

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 471-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°328-08 CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES MIXTES

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 3 février 2025, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement numéro 471-25 modifiant le Règlement de zonage n°328-08 concernant certaines dispositions applicables aux zones mixtes* à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 27 janvier 2025.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Une demande peut viser l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

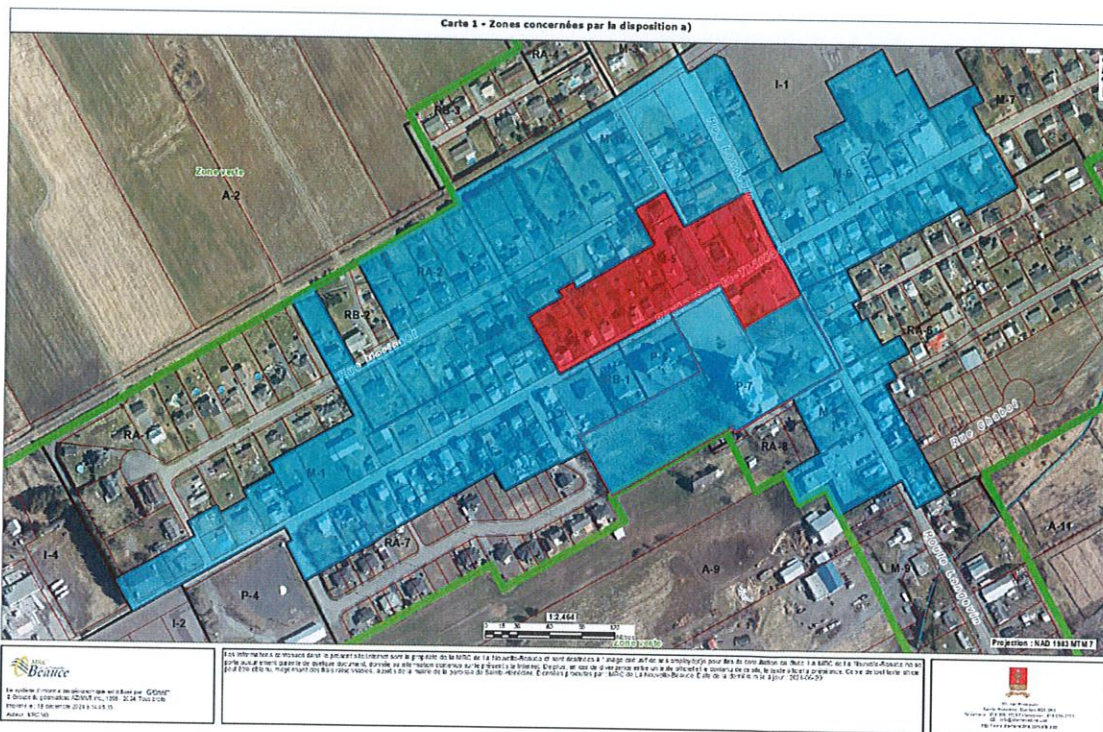
Second projet de règlement numéro 471-25

- a) Augmentation de la hauteur maximale de bâtiment permise dans la zone M-5 de deux (2) à trois (3) étages (article 4 du projet de règlement).
 - b) Autorisation de l'usage de « *Résidence unifamiliale en rangée* » pour les zones M-1 et M-10 (article 5 du projet de règlement).
3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par une disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées se trouvent au tableau suivant :

Disposition	Zone visée	Zone(s) contiguë(s)
a)	M-5	M-1 ; M-6 ; M-8 ; M-10 ; P-5 ; P-7 ; RA-2 ; RB-1 ;

b)	M-1	I-2 ; I-4 ; M-5 ; P-4 ; P-7 ; RA-1 ; RA-2 ; RA-7 ; RB-1
	M-10	I-1 ; M-3 ; M-4 ; M-5 ; M-6 ; RA-2 ; RB-3

4. Les zones concernées par la disposition a) sont illustrées à la Carte 1 ci-dessous.
5. Les zones concernées par la disposition b) sont illustrées aux Cartes 2 et 3 ci-dessous.
6. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 28 février à 16 h;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
7. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre à la tenue d'un registre ces dispositions, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;



Personnes intéressées (habile à voter)

8. Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter selon l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums (RLRQ, c. E-2.2)* et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1)*, situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

9. Les renseignements permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par écrit ou par téléphone, aux heures normales de bureau.
10. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
11. Toute personne qui désire consulter le second projet de règlement ou visualiser les zones concernées peut le faire sur le site Internet de la municipalité au <https://www.ste-henedine.com/>. Une copie du document ou du plan de zonage peut également être consultée ou demandée au bureau municipal.

Donné à Sainte-Hénédine (Québec), ce 20 février 2025.



Yvon Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier